

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 75

présenté par
M. Clément

ARTICLE 6

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* A. – L'article L. 623-24-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.